

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRIDOR

ZA Olivet

CS 43814

35530 SERVON SUR VILAINE

Code AIOT : 0005503419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement BRIDOR implanté ZA Olivet - 35530 SERVON SUR VILAINE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au rejet accidentel d'environ 35 m³ d'eaux usées industrielles directement au milieu naturel, survenu au cours du week-end 25 et 26 juin. En fonctionnement normal, ces eaux usées industrielles sont envoyées en lagunage avant d'être épandues.

L'exploitant a constaté ce rejet le lundi 27 juin au matin et l'a signalé à l'Inspection le vendredi 1er juillet dans l'après-midi. L'inspection s'est rendue sur site le lundi 4 juillet au matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDOR
- ZA Olivet - CS 43814 - 35530 SERVON SUR VILAINE
- Code AIOT : 0005503419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED

Bridor est une société de fabrication industrielle de produits de boulangerie. L'inspecteur en charge du contrôle a visité l'une des cabines de nettoyage, les pompes de relavage et les bassins de rétention des eaux pluviales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à un rejet accidentel d'eaux usées industrielles au milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Chronologie de l'accident et premières mesures prises par l'exploitant :

Nuit du vendredi 24 au samedi 25 juin :

- Lavage d'un conteneur mobile de chocolat à la laverie 2 entraînant un afflux de matières grasses au poste de relevage

Samedi 25 juin :

- 15h30 : les pompes du poste de relevage des effluents destinés à l'épandage s'arrêtent suite à une mise en défaut
- Entre 15h30 et minuit : montée en charge du bassin tampon du poste de relevage ainsi que du réseau d'eaux usées du site. La poire de niveau haut du bassin tampon étant figée dans la matière grasse, aucune alarme d'atteinte du niveau haut dans le poste de relevage ne se déclenche.

Dimanche 26 juin :

- Débordement du bassin tampon du poste de relevage
- Une partie des effluents se déverse dans 2 regards d'eaux pluviales situés à proximité et sont collectées dans bassins du site n° 1 et n°2 du site avant de s'écouler vers le bassin non étanche de la zone d'activité (débit de fuite de 4 L/s conduisant à la libération d'environ 35 m³ d'effluents industriels selon les estimations de l'exploitant).

Lundi 27 juin :

- 8h : constat du débordement.
- 8h15 : fermeture des vannes des bassins secs.
- Dans la journée : Redémarrage du poste de relevage (avec un débit réduit) afin évacuer vers les bassin d'épandages les eaux restées dans le poste de relevage et le réseau des eaux usées industrielles.

Lundi 27 et mardi 28 juin :

- Démontage et nettoyage des pompes et des tuyaux d'aspiration du poste de relevage

Mardi 28 juin :

- Transfert des effluents contenus dans les bassins secs à destination des bassins d'épandage (220 m³ ont été pompés dans le bassin n°1 et 600 m³ dans le bassin n°2).

Mercredi 29 juin :

- Nettoyage semestriel planifié du poste de relevage par la société Leblanc environnement

Vendredi 1er juillet :

- L'Inspection des installations classées est prévenue de l'accident dans l'après-midi.

Lundi 4 juillet :

- Visite d'inspection
- Lors de la visite sur site et du bassin de la zone d'activités, l'inspecteur n'a pas constaté de mortalité de la faune aquatique dans le ruisseau d'Olivet où sont évacuées les eaux du bassin d'orage de la zone d'activités. Il convient de noter que l'Ille-et-Vilaine connaît une sécheresse importante et que ce ruisseau n'était qu'un mince filet d'eau voire était à sec par endroit le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation des installations _Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.5	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'impacts visibles sur le milieu aquatique du rejet accidentel d'effluents industriels. Elle a cependant mis en évidence un fonctionnement de l'entreprise inadaptée à la gestion d'un rejet accidentel et des lacunes dans son fonctionnement quotidien :

- l'exploitant aurait dû prévenir l'Inspection dès qu'il a constaté le rejet accidentel au milieu naturel et non attendre 5 jours alors qu'il a au des échanges quotidiens avec l'Inspection sur d'autres sujets ;
- la conception du poste de relevage n'est pas adaptée à la nature des effluents qui peuvent y transiter ;
- - les dispositifs d'alerte du poste de relevage ne permettent d'alerter l'exploitant rapidement en cas d'incident ou d'accident. Le déclenchement de l'alerte de niveau haut par une poire de niveau n'est pas adaptée et ne permet pas à l'exploitant d'être alerté en cas d'alteration du fonctionnement des pompes (diminution du débit par exemple).
- le week-end est la période où les volumes transitant par le poste de relevage sont les plus importants. L'absence de contrôle du poste de relevage le week-end n'est pas compréhensible. La procédure de surveillance de la station de relevage doit être adaptée à cette spécificité.
- il n'existe pas de procédure de nettoyage des conteneurs mobiles formalisée ce qui a conduit à l'envoi d'une quantité importante de matières grasses lors d'un lavage. L'exploitant doit établir une procédure pour le lavage des conteneurs mobiles, la faire appliquer et

respecter.

- les analyses réalisées ont montré que les concentrations en DCO du bassin n°2 et du bassin d'orage de la zone d'activité étaient non-conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Compte tenu de la sécheresse frappant l'Ille-et-Vilaine, les milieux aquatiques sont particulièrement sensibles aux atteintes les concernant. Afin de les limiter, l'exploitant doit mettre en place une procédure de gestion des rejets accidentels lui permettant de savoir quelles actions mener en cas de rejet d'effluents aqueux. Cette procédure définira à minima les actions à mener, les prélèvements à effectuer et les paramètres à analyser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations_Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations

Constats :

Gestion habituelles des eaux usées industrielles et fonctionnement de la station de pompage :
Les eaux usées industrielles (EUI) sont épandues après avoir été collectées dans l'un des deux bassins d'eaux usées du site. Pour y être envoyées, les EUI transitent par un poste de relevage équipé de deux pompes. L'une est active, la seconde venant en appui si la première fait défaut ou en cas de flux important d'effluent. Les pompes sont associées à un bassin tampon d'un volume d'une dizaine de mètres cubes. Un poire de niveau permet de déclencher une alarme si le niveau haut est atteint dans le bassin tampon.

Dysfonctionnement de la station de pompage :

Dans son rapport d'accident transmis le 8 juillet 2022, l'exploitant indique qu'avant même l'afflux de matières grasses conduisant à la mise en défaut des pompes du poste de relevage, les pompes et les tuyaux d'aspiration étaient obstrués par différents objets (téléphone, déchets plastiques, morceau de palette, etc.) réduisant le débit du poste de relevage de 45 m³/h en fonctionnement nominal à 19 m³/h. Cette forte réduction du débit a été de nature à faciliter la montée en charge du bassin tampon puis son débordement. L'afflux de matières grasses a de plus piégé la poire de niveau qui n'a pas déclenché l'alarme lorsque le niveau haut du bassin tampon a été atteint.
Par ailleurs, l'arrêt des pompes de relevage survenu le samedi à 15h30 n'a pas conduit au déclenchement d'alarmes.

Conclusions :

Au regard de ces faits, il apparaît que les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 ne sont pas respectées. Les installations ne semblent pas conçues pour prévenir en toutes circonstances le déversement accidentel de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la protection de la nature et de l'environnement :

- les pompes de relevage ne sont pas équipées d'une alarme avec un report en cas d'arrêt inopiné ou de réduction significative de leur débit nominal ;
- la détection de niveau haut du bassin tampon par une poire de niveau n'est pas adaptée aux effluents transitant par le poste de relevage ;
- l'entretien et la surveillance des pompes sont manifestement inadaptées, la fréquence de visite annuelle semblant trop faible pour garantir le bon fonctionnement du poste de relevage.

Dans son rapport d'accident en date du 8 juillet 2022, l'exploitant indique avoir décidé de :

- mettre en service une troisième pompe (en secours) au niveau du poste de relevage, qui se déclenchera sur alerte niveau haut, de son propre système de détection ;
- mettre en place un système d'alerte supplémentaire du niveau d'eau, qui engendrera une alerte téléphonique vers les services généraux et en cascade vers la maintenance présente 24h/24 ;
- mettre en place une visite mensuelle du poste de relevage.

L'exploitant doit s'engager sur des délais de mise en place de ses mesures correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Organisation des opérations de lavage :

Le site fonctionne en 3x8. L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que les opérations de nettoyage ont lieu en fin de semaine, dans la nuit de vendredi à samedi et samedi matin. Les volumes d'eaux usées industrielles les plus importants sont générés lors de ces opérations.

Le nettoyage de conteneurs mobiles ayant contenu des matières grasses s'effectue au poste de lavage manuel d'une laverie. La pratique habituelle conduit les opérateurs du service hygiène à procédé en 3 étapes :

1. grattage et brossage du produit solide dont les chutes sont collectées par la vanne de fond ;
2. fermeture de la vanne de fond, remplissage avec de l'eau et du lessiviel, brossage puis ouverture de la vanne pour collecte dans des bacs destinés à être valorisé en alimentation animale ;
3. lorsque l'effluent ne présente plus de particules solides, il est envoyé au réseau des eaux usées industrielles.

Constats de l'inspection :

L'exploitant n'a pas pu présenté la procédure de nettoyage des conteneurs mobiles et a indiqué qu'elle n'existe pas. Le nettoyage est effectué selon les pratiques habituelles de l'entreprise. Le jour de l'inspection, il supposait que ces pratiques n'avaient pas été respectées. Il précise qu'aucun opérateur du service hygiène ne travaillait à la laverie 2 dans la nuit du vendredi 24 au samedi 25 juin 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'exclut pas la possibilité qu'un opérateur de production ait pris l'initiative de nettoyer le conteneur de chocolat en méconnaissance des pratiques habituelles de nettoyage. Ce point n'est pas éclairci dans son rapport d'accident transmis le 8 juillet 2022.

En ce qui concerne la surveillance des pompes du poste de relevage, l'exploitant a indiqué qu'avant l'accident, une ronde de contrôle visant à s'assurer que les pompes fonctionnent avait lieu tous les jours sauf le week-end. Il convient de rappeler que les volumes d'effluents sont plus conséquents le week-end en raison des opérations de nettoyage de fin de semaine. L'exploitant a également préciser que cette ronde quotidienne vise à s'assurer que les pompes fonctionnent mais elle ne permet pas de s'assurer que le débit des pompes n'est pas réduit.

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'il avait prélevé un échantillon suite à l'accident pour analyser la concentration en DCO du rejet accidentel et que cet échantillon de mesure de la DCO était acidifié à l'acide sulfurique. Il n'a cependant pas jugé opportun de disposer d'autres échantillons permettant de mesurer les autres paramètres réglementés par des valeurs limites à l'émission (azote, phosphore, MES, pH, DBO5). Il n'a donc pas été en mesure de s'assurer de la conformité pour l'épandage des effluents pompés.

Conclusions :

Dans son rapport d'accident transmis le 8 juillet 2022, l'exploitant indique qu'il va :

- mettre en place d'une ronde week-end pour vérifier le débit des pompes de relevage ;
- modifier la procédure de nettoyage des pompes de transfert et des tuyauteries utilisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

pour le chocolat liquide ainsi que celle du nettoyage des presses à beurre. Il prévoit d'y ajouter l'étape préliminaire de récupération à destination des coproduits pour alimentation animale.

Le jour de la visite, l'exploitant indiquait que les rondes de surveillance des pompes de relevage étaient désormais réalisées le week-end. Il ne précise pas dans son rapport d'accident :

- pourquoi le conteneur mobile n'a pas été lavé selon les pratiques habituelles ;
- comment il s'assure du bon nettoyage des conteneurs au travers de procédures adaptées
- sous quel délai la procédure de nettoyage des conteneurs mobiles sera rédigée et appliquée.
- l'exploitant ne prévoit pas non plus d'établir une procédure définissant les actions à mener, les prélèvements à effectuer et les analyses à réaliser en cas de rejets accidentels d'effluents industriels ;
- sous quel délai la procédure de nettoyage des pompes sera modifiée.

L'exploitant doit définir ces procédures puis les appliquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents et accidents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'accident est survenu au cours du week-end du 25 au 26 juin et l'exploitant l'a découvert le lundi 27 juin au matin. L'exploitant n'a averti l'Inspection que le vendredi 1er juillet alors qu'il s'est entretenu quotidiennement, entre le 27 juin et le 1er juillet, avec l'inspectrice habituellement en charge du suivi de ses sites. L'exploitant avait estimé que l'absence d'impacts constatés sur le ruisseau de l'Olivet permettait de qualifier l'évènement de presque accident alors même que 35 m³ d'effluents industriels ont été rejetés au milieu naturel. L'Inspection considère que l'appréciation de l'exploitant n'est pas correcte dès lors qu'un dysfonctionnement conduit à un rejet non maîtrisé hors site. De manière générale, tous les incidents/accidents doivent être signalés. Les échanges avec l'Inspection permettent ensuite de s'entendre sur les suites à donner selon l'importance de l'évènement.

L'exploitant a transmis le 1er juillet un premier document lacunaire, appelé "fiche de notification accident". Ce document ne répondait pas aux prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009. Le document ne présentait pas la chronologie des évènements, n'analysait pas les causes profondes de l'afflux de matière grasse au poste de relevage et ne proposait pas de mesures à mettre en place pour éviter que ce type d'accident se reproduise.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents et accidents
A la demande de l'inspecteur lors de la visite du 4 juillet, l'exploitant a transmis un rapport d'accident plus précis bien qu'il n'identifie pas comment il s'assure de la correcte réalisation du nettoyage des conteneurs mobiles. Il est par ailleurs apparu au cours de la visite du site que l'exploitant méconnaissait totalement l'article 2.5 de son arrêté préfectoral et qu'il n'avait aucune idée des informations à intégrer au rapport d'accident.
Afin de se conformer aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, à l'avenir, l'exploitant doit systématiquement informer l'Inspection des incidents et accidents survenant sur son site, dans les meilleurs délais, et transmettre, dans un délai de 15 jours maximum, un rapport d'accident détaillé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Description : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : <ul style="list-style-type: none">• DCO 125 mg/L• Hydrocarbures 10 mg/L• MES 35 mg/L
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc.) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Dans son rapport d'accident transmis le 8 juillet 2022, l'exploitant indique que la concentration en DCO mesurée dans les échantillons prélevés le mardi 28 juin était de : <ul style="list-style-type: none">• 122 mg/L dans le bassin n°1 ;• 194 mg/L dans le bassin n°2 ;• 305 mg/L dans le bassin d'orage de la zone d'activités.
Seul le paramètre DCO a été mesuré. Les autres paramètres n'ont pas été analysés par l'exploitant.
La concentration mesurée dans le bassin n°2 et le bassin de la zone d'activités est nettement supérieure à la valeur limite autorisée dans les eaux pluviales. Les eaux du bassin n°2 ont été dirigées vers les bassins des eaux usées du site.
Dans son rapport d'accident, l'exploitant ne mentionne pas s'il a eu des échanges avec le gestionnaire du bassin d'orage de la zone d'activités et si ceux-ci l'ont conduit à mener des actions pour gérer les eaux du bassin. L'exploitant doit compléter son rapport sur ce point et prévoir dans ses procédures relatives à la gestion des rejets accidentels de contacter le gestionnaire du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet